



GANSHOREN

#008/28.11.2013/A/014#

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 novembre 2013**

Présents: M. Gillard, Bourgmestre-Président, Mme Carthé, MM. Van Laethem, Coppens, Mmes Baraka, Souiss, Cornelissen et ~~M. Petri~~, Echevins ;
Mme Dehing-van den Broeck, ~~MM Beekmans~~, Dewaels, Mme De Saeger, MM. Genard, Van Gucht, Kompany, Delvaux, Van Dam, Van Damme, Mme Chrypankowska, M. Akin, Mme Delwit, MM. Paelinck, Obeid, Mmes Piette, Roy , ~~Petit~~, Zid Membres ;
Mme Peltyn, Secrétaire communal.

#14° Objet : Taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés – Modification#

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 29 septembre 2011 relative à la modification de la taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les finances communales;

Vu qu'outre l'état des finances de la commune, cette taxe a pour but de compenser les frais qu'occasionne pour les pouvoirs publics l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement. De plus, à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, les documents visés par la présente taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés. Il en découle que cette diffusion d'imprimés publicitaires non adressés est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2014, 2015 et 2016 une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, de catalogues, dépliants et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

Par carte et feuille publicitaire, il faut entendre : les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non au plus).

Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre : les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2:

Sont visés par les présentes dispositions les imprimés publicitaires non adressés comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires;

Doit être compris comme étant un écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Par « textes rédactionnels », il faut entendre:

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou qui apportent une information officielle d'intérêt général en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmacies) ou des informations d'intérêt public telles que les informations communales et les faits divers nationaux et/ou internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations concernant les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières et immobilières dénommées plus communément « les petites annonces »;
- la propagande électorale.

Sont considérés comme « textes publicitaires » à caractère commercial, les articles:

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale;
- toute forme d'article inséré moyennant paiement à l'éditeur.

Article 3

Le pourcentage de 40% de textes rédactionnels non publicitaires visé à l'article 2 du présent règlement-taxe sera calculé en fonction de la surface totale d'occupation desdits textes dans l'imprimé publicitaire, en tenant compte également de leurs annexes éventuelles, tels que les dessins, gravures, ou photographie.

Article 4:

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions ; toutefois le distributeur de ces imprimés sera tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 5:

Les montants d'imposition sont fixés comme suit :

Taux en EUR par exemplaire distribué	Exercices		
	2014	2015	2016
Carte et feuille publicitaires inférieures ou égales au format A4	0,0106 EUR	0,0108 EUR	0,0110 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	0,0265 EUR	0,0270 EUR	0,0275 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	0,0540 EUR	0,0550 EUR	0,0560 EUR

Le minimum de l'imposition est fixé à :

- 27,00 EUR par distribution pour les cartes et feuilles publicitaires inférieures ou égales au format A4.
- 69,00 EUR par distribution pour les cartes et feuilles publicitaires supérieures au format A4.
- 140,00 EUR par catalogue, dépliant ou journal publicitaire.

Article 6:

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuelle, en remplacement des taxes ponctuelles.

Article 7:

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés par imprimé distinct et par annonceur :

Taux en EUR du forfait mensuel	Exercices		
	2014	2015	2016
Carte et feuille publicitaires inférieures ou égales au format A4	216,00 EUR	220,00 EUR	224,00 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	540,00 EUR	550,00 EUR	560,00 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	1 620,00 EUR	1 650,00 EUR	1 680,00 EUR

Article 8:

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition et de fournir un exemplaire des imprimés à distribuer, visés par les présentes dispositions.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle, la déclaration devra être introduite au plus tard le 5ème jour de chaque mois.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 9:

La non-déclaration dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due, basée sur le nombre de boîtes répertoriées dans la Commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 10:

Le non-respect des obligations visées à l'article 8 sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 11:

Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. Le rôle-taxa est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 12:

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui être faite sans délai.

Article 13:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 14:

1) Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) Cette délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
s/Nathalie PELTYN

Le Bourgmestre-Président,
s/Hervé GILLARD

Pour extrait conforme:
Ganshoren, le 02 décembre 2013

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Nathalie PELTYN



Hervé GILLARD

